



Arrêt

n° 160 761 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité biélorusse, déclare que, depuis le printemps 2012, elle entretenait une relation avec D. P., un homme marié, influent à Grodno. Le 14 février 2013, après qu'elle eut annoncé à son amant qu'elle était enceinte, celui-ci l'a battue ; elle a été hospitalisée pendant une semaine. Le 23 février 2013, deux hommes, apparemment à la solde de son amant, se sont rendus à son domicile ; la requérante a été frappée, menacée de mort et prévenue qu'elle devait avorter. Elle a de nouveau dû être hospitalisée et à sa sortie de l'hôpital, le 28 février 2013, elle a porté plainte ; celle-ci a toutefois été classée sans suite. Le 1^{er} mars 2013, elle s'est mariée avec un ami dans le seul but de pouvoir quitter le pays plus facilement. De fin février 2013 au 31 juillet 2013, elle a vécu chez son mari en Biélorussie. Entretemps, elle et son mari ont reçu plusieurs convocations de la police, à l'initiative desquelles serait son ancien amant, voulant toujours que la requérante avorte dans le souci de préserver sa réputation. Fin juin 2013, son mari a été agressé. La requérante et son mari ont quitté la Biélorussie le 31 juillet 2013 ; arrivée en Belgique début août 2013, elle a introduit sa demande d'asile le 2 juillet 2014. Le 3 octobre 2013, son fils est né en Belgique. Vers octobre 2014, la requérante a été agressée en Belgique par une personne de l'entourage de son ancien amant qui lui a demandé où se trouvait l'enfant ; après avoir déménagé, elle n'a plus eu d'ennuis. Son mari, qui a quitté la Belgique, a demandé le divorce.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des lacunes et incohérences dans les propos de la requérante, qui empêchent de tenir pour établies sa relation avec son ancien amant, qui est la personne à l'origine de ses problèmes, et, partant, la paternité de celui-ci à l'égard de son fils, ainsi que les recherches dont elle dit avoir fait l'objet en Biélorussie et les poursuites initiées en Belgique par une connaissance de D.P. à l'encontre de son fils et de sa propre personne. Le Commissaire général souligne ensuite que la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile est incompatible avec le comportement d'une personne disant craindre en cas de retour dans son pays. Il considère enfin que les documents qu'elle produit ne permettent pas de remettre en cause sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant de sa méconnaissance de « données importantes sur la vie de son amant [D. P.] », la partie requérante (requête, pages 5 et 6) se limite à reproduire certains des propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièces 7 et 15), sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard, susceptibles de convaincre le Conseil de la réalité de sa relation avec D. P. ; en outre, ses explications factuelles sont également dépourvues de pertinence, à savoir qu'elle n'était que la maîtresse de D. P., que pour eux « seuls les rapports sexuels étaient importants », que son amant ne voulait donc pas lui donner d'explications sur son travail et sa vie privée et qu'elle ne posait dès lors pas de questions.

Par ailleurs, la partie requérante souligne qu'elle ne connaissait D. P. que depuis six mois (requête, page 5). Le Conseil constate que la requérante a confirmé à l'audience qu'elle a connu D. P. depuis le printemps 2012 jusqu'en février 2013, laps de temps qui se rapproche plus d'une année que de six mois, contrairement à ce qu'indique la requête. Le Conseil estime ainsi, compte tenu de la durée de cette relation et au vu du rapport de l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 15), que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les lacunes dans les propos de la requérante et son manque d'intérêt concernant la vie privée de D. P. et ses rapports avec lui empêchent de tenir pour établie la réalité de leur liaison. Les quelques renseignements généraux que la requérante fournit sur D. P. ne suffisent pas à renverser ce constat.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante estime que la circonstance qu'elle a pu obtenir des documents officiels ne porte pas « atteinte » au fait que D. P. n'a pas réussi à la retrouver puisqu'elle était cachée (requête, pages 6 et 7) ; elle se limite encore à reproduire des extraits de son audition au Commissariat général en répétant dans la requête les explications qu'elle y a données (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil observe que la partie requérante ne répond nullement à l'argument du Commissaire général, auquel il se rallie, qui estime que la requérante ne vivait pas « cachée », dès lors qu'elle a posé plusieurs actes publics auprès de ses autorités ; elle ne rencontre pas davantage l'attitude étonnante, voire invraisemblable, de son amant qui, selon elle, la recherche de manière acharnée en Biélorussie sans pourtant la retrouver, alors qu'elle résidait à une adresse connue de la police, et qui décide ensuite de la faire poursuivre en Belgique.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte des circonstances personnelles la concernant en estimant, au vu de la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, qu'elle n'avait pas de crainte fondée de persécution. Elle ajoute qu'elle n'était pas au courant de la possibilité d'introduire une demande d'asile car elle n'en avait pas été informée (requête, page 9). Elle soutient qu'en tout état de cause, la circonstance qu'elle n'a introduit sa demande d'asile qu'après un certain temps, ne signifie aucunement qu'elle n'aurait pas de crainte fondée de persécution ; pour étayer cet argument, elle cite dans la requête des extraits de deux pièces qu'elle annexe à celle-ci, à savoir un document présentant les commentaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant deux projets de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 (UNHCR, 29 janvier 2013, pages 1-4) et un document en anglais intitulé « Beyond proof Credibility Assessment in EU Asylum Systems » (UNHCR, mai 2013, pages 199-204) (requête, pages 7 à 9).

Le Conseil ne peut pas souscrire à l'argumentation de la partie requérante.

D'une part, la requérante, qui affirme avoir quitté son pays par crainte de son ex-amant, avait vingt-huit ans et demi à son arrivée en Belgique et était donc parfaitement capable de s'informer de la possibilité pour elle de solliciter une protection contre les agissements de cette personne. A cet égard, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer pourquoi elle est restée aussi longtemps sans s'interroger sur la nécessité d'obtenir une protection la mettant à l'abri d'un retour dans le pays qu'elle avait fui et, partant, sur son statut en Belgique. Si ce manque total d'empressement dans le chef de la requérante à demander l'asile n'est pas suffisant, en soi, pour discréditer son récit, il conduit néanmoins à examiner ses propos avec une circonspection certaine et permet, en l'espèce, de relativiser grandement le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Les deux documents auxquels elle se réfère manquent donc de pertinence en l'espèce.

D'autre part, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le Commissaire général a conclu à l'absence de crédibilité du récit de la requérante et de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves au vu notamment des lacunes et incohérences dans ses propos.

8.4 Ainsi encore, la partie requérante souligne qu'elle « s'est mariée uniquement dans le but de pouvoir quitter [...] [son] pays d'origine plus facilement, ceci seulement vu sa crainte à l'égard de [...] [son ancien amant] » (requête, page 9). Pour étayer son propos, elle joint à la requête la demande de divorce déposée par V., la convocation à comparaître devant le tribunal ainsi que le jugement de divorce entre elle et V. (requête, annexes 5, 6 et 7) ; le Conseil constate que ces documents ont déjà été déposés au dossier administratif (pièces 26/8, 26/9, 26/10).

Le Conseil considère que le mariage de la requérante avec V., qu'elle soutient avoir contracté dans le seul but de faciliter la fuite de son pays vu les menaces que son ancien amant faisait peser sur elle, ne permet nullement d'établir la réalité de ces menaces et des craintes alléguées ; le Conseil estime dès lors que le Commissaire général a valablement pu considérer que les documents relatifs à son divorce n'ont aucune incidence sur les faits de persécution invoqués.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête qui se rapportent aux critères de rattachement visés par l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève et à la protection des autorités (requête, pages 9 et 10), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Biélorussie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE